

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2010-PDG-0024

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, conformément au paragraphe p) de l'article 43 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi sur l'Autorité »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 18 décembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 50, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 34 de la Loi sur l'Autorité et à l'article 45 de la Loi;

Vu l'article 45 de la Loi, selon lequel un règlement pris par l'Autorité en application de la Loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 26 janvier 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôtsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts.*

Avis de publication

Le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* a été pris par l'Autorité le 26 janvier 2010, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le 3 mars 2010.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 3 mars 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 5 mars 2010

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2010**Arrêté numéro A-26-2010-05 du ministre des Finances en date du 19 février 2010**

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

VU que le paragraphe *p* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers prescrit, par règlement, les cas dans lesquels un dépôt fait par une personne dans une institution ou dans une banque peut être considéré distinct de tout autre dépôt fait par la même personne dans la même institution ou dans la même banque;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers est soumis à l'approbation, avec ou sans modification, du ministre des Finances;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4243) et a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4445);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 50 du 18 décembre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2010-PDG-0024 du 26 janvier 2010, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 19 février 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26, a. 43, par. *p*)

■. L'article 15 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

* Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4243) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4445).

« 6° l'ensemble des intérêts d'une personne dans un ou plusieurs dépôts reçus par une banque ou une institution en vertu d'un ou de plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt conformément à la Loi sur les impôts ou à la Loi de l'impôt sur le revenu ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53234

Regulation to amend the Regulation respecting the Application of the Deposit Insurance Act¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the Application of the Deposit Insurance Act.*

Notice of Publication

The *Regulation to amend the Regulation respecting the Application of the Deposit Insurance Act*, which was made by the Authority on January 26, 2010, has received ministerial approval as required and came into force on March 3, 2010.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 3, 2010, and is also published hereunder.

March 5, 2010

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2010**Order number A-26-2010-05 of the Minister of Finance dated 19 February 2009**

Deposit Insurance Act
(R.S.Q., c. A-26)

CONCERNING the Regulation amending the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act

CONSIDERING that paragraph *p* of section 43 of the Deposit Insurance Act (R.S.Q., c. A-26) stipulates that the Autorité des marchés financiers shall prescribe, by regulation, the cases in which a deposit made by a person with an institution or with a bank may be considered as separate from any other deposit made by the same person with the same institution or with the same bank;

CONSIDERING that the first paragraph of section 45 of such Act stipulates that a regulation made by the Autorité des marchés financiers is subject to the approval, with or without amendment, of the Minister of Finance;

CONSIDERING that the third paragraph of this section stipulates that a draft regulation may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers and that it enters into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified therein;

CONSIDERING that the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act was approved by order-in-council n° 819-93 of June 9, 1993 (1993, *G.O.* 2, 3333) and was amended by the regulation approved by order-in-council n° 820-2006 of September 13, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3065);

CONSIDERING that it is expedient to amend this regulation;

CONSIDERING that the Regulation amending the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act was published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 50 of December 18, 2009;

CONSIDERING that the Autorité des marchés financiers, by the decision no. 2010-PDG-0024 dated January 26, 2010, made the Regulation amending the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act;

CONSIDERING that it is expedient to amend this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves, without amendment, the Regulation amending the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act, whose text is appended to this decision.

February 19, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit insurance Act*

Deposit Insurance Act
(R.S.Q., c. A-26, s. 43, par. p)

1. Section 15 of the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act is amended by adding the following paragraph after paragraph 5:

“(6) the aggregate of a person’s interests in one or more deposits received by a bank or institution under one or more tax-free savings accounts in accordance with the Taxation Act or the Income Tax Act”.

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

9701

* The Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act, approved by Order-in-Council No. 819-93 dated June 9, 1993 (1993, *G.O.* 2, 3333), was amended by the regulation approved by Order-in-Council No. 820-2006 dated September 13, 2006 (2006 *G.O.* 2, 3065).

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

La Globale compagnie réassurances (autre nom utilisé par Global Reinsurance Company)

Avis de modification de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 25 février 2010, le permis d'assureur de La Globale compagnie réassurances afin de retirer la restriction limitant les activités à la réassurance pour la remplacer par une restriction limitant les activités à l'acquittement des obligations découlant de contrats en vigueur en matière d'assurance ou de réassurance. Ne peut émettre ni renouveler des contrats d'assurance. L'Autorité des marchés financiers autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, dans les catégories suivantes :

- Assurance automobile*
- Assurance aviation*
- Assurance de biens*
- Assurance des chaudières et des machines*
- Assurance cautionnement*
- Assurance contre l'incendie*
- Assurance de responsabilité*

*À partir du 25 février 2010, les activités sont limitées à l'acquittement des obligations découlant de contrats en vigueur en matière d'assurance ou de réassurance. Ne peut émettre ni renouveler des contrats d'assurance.

Le représentant principal au Québec est monsieur Pasquale Bruzzese, de Gcan Compagnie d'assurances, dont l'établissement d'affaires est situé au 1001, Square Dorchester, bureau 1011, Montréal (Québec) H3B 1N1.

Le siège de l'assureur est situé au 480 University Avenue, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5G 1V2.

Fait le 25 février 2010

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

Association indépendante d'entraide des Israélites de Montréal

Avis d'annulation de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a annulé le permis d'assureur de l'Association indépendante d'entraide des Israélites de Montréal (l'« Association »), une société de secours mutuels, en conformité avec la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation est effectuée à la suite de la liquidation volontaire des affaires de l'Association effectuée par RSM Richter Inc. à titre de liquidateur.

Le siège de l'assureur était situé au 1705, rue Rodolphe Bédard, Ville St-Laurent (Québec) H4L 2P7.

Fait le 1er mars 2010

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

**Stonebridge compagnie d'assurance-vie
(autre nom utilisé par Stonebridge Life Insurance Company)**

Avis d'annulation de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de Stonebridge compagnie d'assurance-vie en conformité avec la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation est effectuée à la suite du transfert des activités d'assurance de Stonebridge compagnie d'assurance-vie à Compagnie d'assurance-vie Première du Canada qui prend en charge les affaires cédées.

Le représentant principal au Québec de Stonebridge compagnie d'assurance-vie est monsieur Daniel Picotte de la firme Fasken Martineau Dumoulin, dont l'établissement d'affaires est situé au 800, place Victoria, bureau 3700, C.P. 242, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1E9.

Le siège de l'assureur est situé au 2700 West Plano Parkway, Plano Texas, 75075, États-Unis.

À partir de la date de la signature de cet avis, Stonebridge compagnie d'assurance-vie n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités dans le domaine des assurances.

Fait le 1er mars 2010

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.